

Guide pratique DU LANCEUR D'ALERTE



DANS LE CADRE DE LA LOI SAPIN 2¹, KRYSGROUP SE DOTE D'UN DISPOSITIF D'ALERTE:

 <https://krys-group.signalement.net/>

LE DROIT D'ALERTE

Tout salarié a la possibilité d'exercer librement sa responsabilité, et décide en pleine conscience de signaler ou révéler (ou non) une **atteinte grave à l'intérêt général** dont il a personnellement connaissance.

L'alerte doit être désintéressée et de bonne foi.²

LE LANCEUR D'ALERTE

Le lanceur d'alerte est la personne physique qui use de son droit d'alerte.

Le lanceur d'alerte doit avoir personnellement connaissance des faits de corruption qu'il signale.

Le lanceur d'alerte agit :

- ♦ de manière **désintéressée** (aucun avantage ni rémunération en contrepartie de sa démarche)
- ♦ de **bonne foi** (ne cherche pas à nuire à autrui).

Enfin, les faits révélés sont graves.

CONFIDENTIALITÉ

Le recueil et le traitement des alertes doivent garantir une stricte confidentialité :

- ♦ de l'identité de l'auteur du signalement
- ♦ des personnes visées par le signalement
- ♦ des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Le lanceur d'alerte est protégé contre les sanctions, les reclassements, les mutations, les licenciements ou les mesures discriminatoires, sauf à ce que l'employeur démontre que cette mesure se justifie par des éléments objectifs étrangers à l'alerte ou si la personne n'est pas de bonne foi et désintéressée.

La loi Sapin 2 a créé une cause d'irresponsabilité pour la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

QUEL OBJECTIF ?

L'alerte a pour but de remédier ou de mettre fin à de graves dysfonctionnements, violations des lois, des droits et libertés ou atteintes à l'intérêt général constaté. Elle est ainsi qualifiée « d'alerte éthique ». Il est important de rappeler le principe fondamental que chaque salarié doit avoir une conduite responsable dans l'exercice de son activité.



1) Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016

2) Il est à cet égard rappelé que l'auteur d'allégations qu'il sait fausses ne peut être considéré comme « de bonne foi » et encourt les poursuites prévues par la loi à l'encontre des auteurs de dénonciations calomnieuses (article 222-10 du code pénal).

LES CATÉGORIES D'ALERTE



- ♦ Santé au travail, hygiène, sécurité
- ♦ Discrimination, harcèlement
- ♦ Atteinte aux données personnelles
- ♦ Environnement



- ♦ Corruption et trafic d'influence
- ♦ Conflit d'intérêt
- ♦ Non-respect des lois, des règlements ou de l'intérêt général



- ♦ Fraude financière, comptable, bancaire
- ♦ Pratiques anti-concurrentielles
- ♦ Vols

LE SIGNALEMENT ANONYME

- ♦ Le lanceur d'alerte peut **se faire connaître** ou **rester anonyme** au moment de son signalement.
- ♦ Le lanceur d'alerte a un **droit d'accès, de rectification et/ou de suppression** de ses données personnelles.

ET SI JE FAIS L'OBJET D'UN SIGNALEMENT ?

C'est la même procédure que pour le signalement d'un tiers qui s'applique.

PROCEDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT



PHASE 1 : ANALYSE

Un premier travail d'analyse est réalisé par le référent externe pour qualifier le signalement.



PHASE 2 : INVESTIGATION

Puis le signalement est transmis aux référents principaux où le **travail d'investigation commence** avec la contribution de Référents Spécifiques et/ou Contributeurs Occasionnel :

- ♦ **Un Référent Spécifique** est un référent dédié à une catégorie d'alerte spécifique, il peut y en avoir plusieurs.
- ♦ **Un Contributeur Occasionnel** (ou Intervenant) intervient uniquement sur le (les) signalement(s) et n'a pas accès aux autres signalements. Une fois qu'un signalement est clôturé le signalement n'est plus visible ni accessible depuis son environnement.



PHASE 3 : DÉCISION

Une fois la phase d'investigation terminée, soit le dossier est clos car l'investigation n'a pas permis d'étayer les faits signalés, soit le dossier est traité et les actions nécessaires sont mises en place.

QUELLE QUE SOIT L'ISSUE DU DOSSIER, LE LANCEUR D'ALERTE EN EST TOUJOURS TENU INFORMÉ.

À QUI S'ADRESSER ?

Directement :

auprès du Supérieur hiérarchique

Indirectement :

via la plateforme de signalement :

 <https://krys-group.signalement.net/>

Qui sont les référents principaux de la plateforme KRYSS GROUP ?

Olivier TRUPIANO,

Référent externe Signalement.net.

Karima ADJROUD,

Référent principal, Directrice Juridique

Sabine DUMONT,

Référent principal, Responsable des Ressources Humaines

Olivier MASSON,

Référent principal, Directeur Administratif Financier